

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MARCHE DE RENOVATION ET EXTENSION DU SITE DE LA MAIRIE AVENANT N°4
LOT 6 ETANCHEITE - TOITURE VEGETALISEE - ZINGUERIE**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2194-3 R.2194-4 et R.2194-5 du code de la commande publique ;

Vu le marché 2020/24 notifié le 09 Décembre 2020 ;

Vu la décision D158/2020 en date du 08 Décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 17 Mai 2021 ;

Vu la décision D066/2021 en date du 11 Mai 2021 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 05 juillet 2021 ;

Vu la décision D124-2021 en date du 23 Août 2021 ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 15 novembre 2021 ;

Vu la décision D156-2021 en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant qu'il faut prendre en compte des travaux de réfection de la terrasse existante au-dessus du bureau de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°4 doit être signé entre la Ville et l'entreprise ETANCHEITE DU SUD OUEST, sise, ZE La Braconne, 111, Route du Bois Grollet – 16600 MORNAC, concernant le marché référencé 2020/24.

Article 2 : Montant initial du marché : 73 538.42 € HT
Montant après l'avenant n°1+ avenant n°2 : 76 276.43 € HT
Montant de l'avenant n°3 : moins-value de 5 756.52 € HT
Montant de l'avenant n°4 : 5 269.40 € HT
Nouveau montant du marché : 75 789.31 € HT soit 90 947.17 € TTC

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20-12-2022

ID : 016-211603741-20221216-156_2022-AR

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 16/12/2022

Le maire,



François NEBOUT